



1. Empiètement sur ou sous le domaine public

Règles de base, exemples et tarifs

Toute utilisation du domaine public excédant l'usage commun au sens des articles 13 de la loi sur le domaine public (L 1 05) et 56 de la loi sur les routes (L 1 10), doit faire l'objet d'une permission octroyée par la commune, sous réserve de celles qui sont de la compétence du Conseil d'Etat. Les travaux ou poses d'objets ne peuvent en aucun cas être effectués sans l'octroi de cette permission.

Est notamment visé par le paragraphe précédent tout empiètement, occupation, travail, installation, dépôt, saillie ou enseigne sur ou sous la voie publique dont les modalités sont fixées par le règlement d'application (L 1 10.12).

Dans les limites de la loi et le respect des conditions liées à l'octroi de la permission, les particuliers disposent d'un droit à l'utilisation du domaine public excédant l'usage commun lorsque aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement de taxes et de redevances annuelles dues au titre d'occupation du domaine public. Les montants sont calculés au m², au m³ ou au ml, les deux premières unités ne se fractionnant pas.

Font l'objet d'une taxe fixe les empiètements pour lesquels une permission de courte durée ou pour une saison est octroyée pour des éléments fixes dont l'enlèvement ne peut être requis que si l'intérêt public l'exige et pour des empiètements provisoires telles les installations de chantier. Les taxes fixes ne sont perçues qu'une fois, lors de la délivrance de la permission.

Font l'objet d'une redevance annuelle les empiètements ayant un caractère permanent et pour lesquels une permission est reconduite tacitement, en l'absence de retrait ou de renonciation. Les redevances annuelles sont dues chaque année pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

En sus, est facturé un émolument administratif, variant de Fr. 10,- à Fr. 500,-, mais majoritairement de Fr. 10,- à Fr. 100,-, sauf pour des dossiers complexes.

La permission de placer une marquise ou une tente, par exemple, n'implique pas celle d'y placer des procédés de réclame, lesquels sont régis par la loi sur les procédés de réclame (F 3 20). Voir le chapitre suivant sur ce sujet.

La commune de Plan-les-Ouates est, pour son domaine public, classée en secteur 2 : quartiers adjacents aux centres urbains.

Ci-dessous figurent, à titre d'exemples, quelques éléments que l'on retrouve le plus fréquemment.

Exemples

Eléments soumis à des taxes fixes

Installations occasionnelles ponctuelles, selon la durée. Doivent faire l'objet d'une requête cinq jours au moins avant la date prévue pour l'installation.	au m ² de Fr. 10,- à Fr. 40,-
Chantiers et installations analogues	au m ² et par mois, Fr. 13,-
Eléments de construction. Marquises, soubassements, marches en saillie, soupiraux, etc.	au m ² ou ml. de Fr. 39,- à Fr. 1'000,-
Terrasses de cafés et installations analogues. L'espace utilisé sur le domaine public est déterminé par l'autorité compétente.	au m ² Fr. 45,-
Etalages : stands divers	au m ² Fr. 45,-
Expositions de marchandises. Ne sont autorisées qu'en fonction de la largeur du trottoir et doivent être complètement enlevées le soir à la fermeture du commerce.	au m ² Fr. 52,-

Eléments soumis à des redevances annuelles

Lambrequins, rideaux et stores	au ml. de Fr. 11,- à Fr. 39,-/an
Tentes (fixes ou mobiles)	au m ² Fr. 20,-/an
Vitrines (selon la hauteur)	au ml. de Fr. 50,- à Fr. 70,-/an

2. Procédés de réclame

Règles de base, exemples et tarifs

Sont considérés comme des procédés de réclame tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs ou autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation.

Sont soumis aux dispositions de la loi (F 3 20), tous les procédés de réclame perceptibles depuis le domaine public, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé.

L'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame, situé, diffusé ou faisant saillie sur le domaine public, sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation, délivrée par la commune contre le paiement d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle.

Font l'objet d'une taxe fixe les procédés de réclame provisoires ou temporaires. Cette taxe n'est perçue qu'une fois, lors de la délivrance de la permission.

Font l'objet d'une redevance annuelle les procédés de réclame à caractère permanent et pour lesquels l'autorisation est reconduite tacitement en l'absence de retrait ou de renonciation. Cette redevance est due chaque année pendant toute la durée d'utilisation du domaine public.

Le montant des taxes fixes et des redevances annuelles est calculé au m² non fractionné et arrondi au chiffre entier le plus proche, mais 1m² au minimum.

En sus, est facturé un émolument administratif variant de Fr. 20,- à Fr. 500,-, mais majoritairement de Fr. 20,- à Fr. 100, sauf pour des dossiers complexes.

Ci-dessous figurent, à titre d'exemples, quelques éléments utilisés le plus fréquemment par les entreprises et commerces.

Exemples

Procédés de réclame provisoires ou temporaires (soumis à une taxe fixe)

Panneau mobile	La surface d'un panneau mobile ne peut excéder 1m ² par face. Il doit être placé contre la façade du bâtiment abritant le commerce ou l'entreprise et dans les limites dudit bâtiment.	Fr. 25,-/mois
Panneau de chantier	La surface maximale d'un panneau de chantier est de 20m ² et son contenu est réglementé. Il peut être installé au plus tôt lors de l'ouverture du chantier et doit être enlevé dès l'achèvement de celui-ci.	Fr. 30,-/m ²
Banderole	La banderole placée au-dessus du domaine public ne peut être autorisée que pour annoncer une manifestation d'intérêt général, au plus tôt 15 jours avant la manifestation.	Fr. 30,-/m ²

Procédés de réclame à caractère permanent (soumis à une redevance annuelle)

Sur tente	Le procédé de réclame sur une tente doit être imprimé sur la tente elle-même ou sur ses accessoires.	au m ² de Fr. 15,- à Fr. 100,-/an
Procédé perpendiculaire	Le procédé perpendiculaire est un procédé de réclame visible de plus d'un côté et fixé à la façade d'un bâtiment ou à un mur.	au m ² , lumineux ou non lumineux, avec ou sans publicité : de Fr. 90,- à Fr. 250,-/an
Procédé appliqué	Le procédé appliqué est un procédé de réclame qui ne comporte qu'une face visible et est apposé sur la façade d'un bâtiment ou sur un mur.	au m ² , lumineux ou non lumineux, avec ou sans publicité : de Fr. 45,- à Fr. 150,-/an
Procédé sur support propre	Enseigne sur support propre fixe. Ne doit pas excéder 3m ² et sa hauteur ne doit pas être supérieure à 6m à compter du sol (exception possible dans la zone industrielle).	au m ² , lumineux ou non lumineux : de Fr. 135,- à Fr. 180,-/an